



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 282
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société
BINC INDUSTRIES FRANCE à SAINT PRIEST**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

VU la télédéclaration initiale de la société BINC INDUSTRIES FRANCE d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 29 novembre 2021 pour les rubriques 2563 (nettoyage lessiviel) et 2565 (traitement de surface) ;

VU la télédéclaration de modification de la société BINC INDUSTRIES FRANCE d'une installation classée du 13 décembre 2021 concernant les installations relatives aux rubriques 2563 et 2565, avec trois demandes d'aménagements des dispositions des AMPG de ces deux rubriques ICPE ;

VU le rapport du 20 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 24 octobre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par la société BINC INDUSTRIES FRANCE à ses trois demandes initiales d'aménagements des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) des rubriques 2563 et 2565, par les courriers du 26 juillet 2022 et du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société BINC INDUSTRIES FRANCE sollicite une dérogation à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'AMPG du 27 juillet 2015 relatif à la résistance au feu des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que la société BINC INDUSTRIES FRANCE sollicite une dérogation à l'article 2.4 de l'annexe I de l'AMPG du 30 juin 1997 relatif au comportement au feu des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que la société BINC INDUSTRIES FRANCE a démontré l'absence de risque hors des limites du site, malgré le fait que les murs du bâtiment ne respectent pas les caractéristiques de résistances au feu imposées par les AMPG du 30 juin 1997 et 27 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société BINC INDUSTRIES FRANCE a proposé comme mesure compensatoire que le bâtiment dispose d'une alarme incendie permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

CONSIDÉRANT que la société BINC INDUSTRIES FRANCE sollicite une dérogation à l'article 5.3 de l'annexe I de l'AMPG du 27 juillet 2015 relatif au réseau de collecte et eaux pluviales, car les eaux pluviales de voiries du site susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon, par courrier du 29 juin 2022, a donné un avis favorable à la demande de dérogation à l'article 5.3 de l'annexe I de l'AMPG du 27 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT au regard de la surface de voirie du site et de sa circulation que l'absence d'un dispositif de traitement des eaux pluviales du site n'induit pas une augmentation significative des polluants rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est équipé de plaques magnétiques pour obstruer les grilles des regards des eaux pluviales de son site en cas de déversement accidentel de produits dangereux, ainsi qu'un kit absorbant anti-pollution ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande en date du 13 décembre 2021, complétée pour la dernière fois le 26 septembre 2021, de la société BINC INDUSTRIES FRANCE dont le siège social est 10 rue Champ Dolin - 69 800 SAINT-PRIEST, pour l'exploitation du site situé à la même adresse, relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2563 et 2565-4 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

Il est accordé à la société BINC INDUSTRIES FRANCE, pour le bâtiment de son site une dérogation, sous réserve du respect de l'article 3 :

- à la partie de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 qui stipule :
« Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 90 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 90. »

- à la partie de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 qui stipule :
« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;»

ARTICLE 3

Les quantités maximums de produits inflammables et combustibles présentes dans le bâtiment sont de 520 litres d'huile, 10 litres d'alcool isopropylique, 20 palettes (80 x 120 cm) et 1,5 m³ de carton.

Dans le cas contraire, la société BINC INDUSTRIES FRANCE réalise pour son bâtiment une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 3 kW/m² et à démontrer qu'elles ne sortent pas des limites du site. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, par la méthode FLUMILOG où en cas d'inadaptation de celle-ci par une étude spécifique. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle.

Le bâtiment dispose d'une alarme incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Il est accordé à la société BINC INDUSTRIES FRANCE, pour son site, une dérogation sous réserve du respect de l'article 5, à la partie de l'article 5.3 de l'arrêté du 27 juillet 2015 qui stipule :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement ».

ARTICLE 5

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'empêcher tout déversement accidentel de produits dangereux dans le réseau d'eaux pluviales du site de la société BINC INDUSTRIE FRANCE et de la Métropole de Lyon.

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de pouvoir récupérer tous produits dangereux déversés accidentellement sur la voirie du site

ARTICLE 6

En application des articles R. 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest,
- à l'exploitant.

Lyon, le

28 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON